



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE  
Département de l'Aude

**ARRÊTÉ :**

AR\_2023\_041

## REGLEMENTATION BAIGNADE PLAN D'EAU MOULIN DE RIBAUTE

### **Le Maire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2113-1 à 6, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Santé publique et notamment son article D.1332-39,  
**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
**VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,  
**VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents résultant de la baignade sur le plan d'eau au lieudit « Moulin de Ribaute ».

### **ARRETE**

#### **I. Dispositions générales**

##### **Article 1er – Lieu d'implantation du plan d'eau**

Il est aménagé un plan d'eau situé au lieudit « Moulin de Ribaute » - chemin communal de « Ribaute et des Illes »- 11350 Duilhac sous Peyrepertuse.

##### **Article 2 – Conditions de réglementation de la baignade au plan d'eau**

La baignade au plan d'eau dit «Moulin de Ribaute » s'exerce dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

##### **Article 3 – Accès au plan d'eau**

Le plan d'eau est accessible gratuitement au public.

L'accès aux animaux domestiques est autorisé s'ils sont tenus en laisse et muselés selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### **II. Surveillance du plan d'eau**

##### **Article 4**

##### **Périodes de surveillance de la baignade :**

Du 17 juin au 3 septembre 2023

Sauf le jeudi 22 juin et le mercredi 28 juin 2023

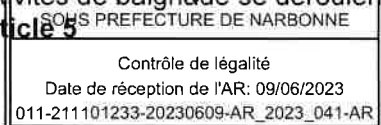
**Horaires de surveillance :** De 13h à 17h

##### **Zones surveillées :**

Uniquement dans la zone dite « baignade surveillée », délimitée par un marquage en surface ( ligne d'eau)

Aucune surveillance n'est assurée et aucune signalisation n'est mise en place en dehors de ces périodes et en dehors de la zone surveillée. En dehors de ces zones et de ces périodes, les activités de baignade se déroulent aux risques et périls des utilisateurs.

##### **Article 5**



Les dates d'ouverture et de fermeture, les horaires journaliers de baignade sont communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, en mairie et aux abords de la baignade.

### **III. Conditions de surveillance du plan d'eau**

#### **Article 6**

La surveillance de la baignade sera assurée par un sapeur pompier nageur sauveteur titulaire d'un brevet national de sauveteur surveillant aquatique (BNSSA) ou équivalent, pendant les périodes d'ouverture du plan d'eau au public.

#### **Article 7**

Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

#### **Article 8**

La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, absence de danger
- couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée
- couleur rouge : baignade interdite.

#### **Article 9**

Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

#### **Article 10**

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » pourrait ne plus être assurée ; le drapeau vert est abaissé.

#### **Article 11**

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique).

### **IV. Sécurité des baigneurs et des usagers du plan d'eau**

#### **Article 12**

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site du Moulin de Ribaute est interdit. Il est interdit de plonger ou de sauter des falaises ou rochers. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits. Les bateaux pneumatiques ou les matelas pneumatiques sont interdits dans les zones de baignades surveillées.

### **V. Dispositions diverses**

#### **Article 13**

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche est interdite dans la zone dite « baignade surveillée », délimitées à cet effet, et destinées à la baignade.

#### **Article 14**

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

#### **Article 15**

L'usage des transistors ou instruments bruyants est interdit.

#### **Article 16**

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du plan d'eau et de ses abords sont interdits. La baignade habillée est interdite à savoir : pantalon, T-shirt, pull-over, chaussures.

#### **Article 17**

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre autour du plan d'eau. Il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, des détritiques, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.



Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent ramener leurs déchets et ne rien laisser sur site.

**Article 18**

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau

**VI. Police du plan d'eau et de ses abords**

**Article 19**

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 20**

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par le Maire ou ses adjoints, la Gendarmerie nationale, le maître nageur sauveteur.

**Article 21**

Les usagers de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations règlementaires en vigueur.

**Article 22**

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance.

**Article 23**

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs, toilette sèche, mobilier bois) ne doivent supporter aucune souillure ou dégradation de quelque ordre que ce soit, les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. L'entretien du site est assuré par la commune de Duilhac sous Peyrepertuse. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la commune de Duilhac sous Peyrepertuse. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 24**

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés qui assure leur surveillance.

**Article 25**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 26**

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, le maître-nageur sauveteur, les services de l'Etat, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 27**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;
- affichage.

Le 09/06/2023  
Le Maire  
Alex RAINERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/06/2023  
011-211101233-20230609-AR\_2023\_041-AR

RF SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/06/2023 011-211101233-20230609-AR_2023_041-AR